

182 CP – EXPLOITATION DU TRAVAIL

(6B_296/2024)

MATHIAS BAUER

Me, avocat, spécialiste FSA droit pénal et procédure pénale,
Étude Bauer et Associés, Neuchâtel

Mots-clés: traite d'êtres humains, exploitation du travail, usure, administration des preuves

L'arrêt du Tribunal fédéral TF 6B_296/2024 du 7 avril 2025 a clarifié certains aspects de la traite d'êtres humains sous l'angle de l'exploitation du travail. Cette contribution a donc pour but d'analyser les éléments constitutifs de l'exploitation du travail, les enjeux de l'administration et de l'appréciation des preuves ainsi que de tirer un parallèle entre la traite d'êtres humains au sens de l'article 182 CP et l'usure au sens de l'article 157 CP. Elle a également pour objectif de s'interroger sur le statut de la victime sur le plan procédural, médical, social et administratif.

I. Introduction

La traite d'êtres humains au sens de l'article 182 CP est une infraction qui est méconnue, en particulier en matière d'exploitation du travail. Cela s'explique notamment par le nombre relativement faible de dénonciations, plaintes et jugements. Les procédures à ce sujet sont donc relativement rares.

Il semble toutefois que le nombre de dénonciation, de plaintes et de procédures ne reflète pas le nombre de cas potentiellement constitutifs d'infractions car les victimes ne connaissent pas toujours leurs droits, ne se rendent pas toujours compte de ce qu'elles ont subi, ou renoncent à procéder compte tenu de la difficulté à prouver ce qu'elles ont subi.

La présente contribution a donc pour but, sous le prisme de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_296/2024 du 7.4.2025, d'examiner les éléments constitutifs de cette infraction, sur les preuves à administrer durant l'instruction, sur la coordination avec l'usure et sur le statut des victimes ainsi que sur le soutien dont elles peuvent bénéficier.

II. Résumé des faits de l'arrêt

L'affaire concerne une jeune femme marocaine d'une vingtaine d'années qui a été engagée par un couple domicilié en Suisse pour s'occuper des enfants et effectuer des tâches ménagères. Elle s'est donc rendue en Suisse, a travaillé durant au moins six ans sans percevoir le moindre salaire et sans permis de séjour.

Après avoir retenu qu'il était «indiscutable qu'elle avait fourni du travail au sein du foyer des intimés et qu'elle n'avait pas reçu de salaire», le tribunal de première ins-

tance et le Tribunal cantonal ont acquitté les prévenus de la prévention de traite d'êtres humains.

Le Tribunal fédéral a admis le recours de la plaignante et renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour nouvelle décision.

III. Éléments constitutifs de l'infraction de la traite d'êtres humains

Conformément à l'article 182 CP, quiconque, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en prélèvement d'organes sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

L'article 182 CP s'applique donc à un auteur agissant «en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain». La doctrine estime que cette formulation est relativement curieuse et peu précise puisqu'elle ne décrit pas les comportements constitutifs de «traite»¹.

La notion de «se livrer à la traite d'un être humain», n'est pas non plus définie dans le Code pénal, mais à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16.5.2005², qui en

1 MERIBOUTE, La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, p. 197.

2 O.311.543 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2013/94/fr>.

donne la définition suivante: «L'expression «traite des êtres humains» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.»

Cette définition comporte donc deux aspects: un aspect lié à la participation à une phase de l'exploitation du travail (recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil) et un aspect lié à la contrainte.

A) Participation à une phase de la «traite»

L'interprétation de la notion de traite doit s'effectuer en respectant le droit international. Il s'agit donc d'interpréter la notion de traite conformément à l'article 4 de la Convention sur la lutte contre la traite d'êtres humains.

Cela signifie que les comportements punissables sont le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes.

Dans son message, le Conseil fédéral décrit quant à lui la traite comme le fait d'offrir, de fournir, de vendre ou de recevoir des personnes ainsi que l'acheminement, le transport ou la livraison. Il précise que sont punissables toutes les personnes ayant pris part à la transaction y compris les acquéreurs ou les intermédiaires³.

La jurisprudence du Tribunal fédéral précise en outre que la réalisation d'un seul acte concernant une seule personne peut suffire à réaliser l'infraction prévue à l'article 182 CP⁴.

En ce qui concerne plus particulièrement la phase de recrutement, le Tribunal fédéral la définit comme le processus global qui amène une victime à se soumettre à la subordination, à l'autorité ou à la volonté d'autrui (enrôlement), alors que le recruteur la destine subjectivement dès le début de l'entreprise à l'exploitation⁵.

Dans le même arrêt, le Tribunal fédéral précise que l'essentiel du processus de recrutement se déroule en amont non seulement de l'exploitation elle-même, mais de la perte par la victime, de son libre arbitre, qui signe la consommation de l'infraction de traite d'êtres humains sous cette forme⁶. Il trace ainsi les limites du début de la commission de l'infraction.

Toujours dans cet arrêt, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que le fait pour la recourante de fournir du travail sans percevoir de salaire suffisait à démontrer qu'elle avait été enrôlée, ce qui suffit sur le plan objectif. Le Tribunal fédéral a toutefois renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour qu'il s'interroge sur le but poursuivi par les prévenus et déterminer s'ils poursuivaient un but d'explo-

tation, afin de déterminer si cet enrôlement pouvait être qualifié de recrutement assimilable à de la traite⁷.

B) Contrainte

La notion de contrainte au sens de l'article 182 CP et de la convention est une notion plus large que celle prévue pour la plupart des autres infractions portant atteinte à la liberté. La définition englobe en effet également la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité.

Selon la doctrine, la contrainte est suffisante pour retenir l'infraction lorsque des personnes exploitent d'autres êtres humains sans qu'ils s'en doutent, parce qu'ils sont mal informés ou parce qu'ils ne sont pas en mesure de se défendre pour une raison ou une autre⁸.

Selon la jurisprudence, il suffit également que la victime se trouve dans un état de vulnérabilité particulière, par exemple isolée et sans ressources dans un pays qui lui est étranger pour considérer que la contrainte au sens de l'article 182 CP est réalisée⁹.

La contrainte peut également se concrétiser par l'empêchement continu pour la victime d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité au travail. Il peut s'agir concrètement de privation de nourriture, de maltraitance psychique, de chantage, d'isolement, de lésions corporelles, de violence sexuelle ou de menaces de mort¹⁰.

La jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme précise par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'annihiler totalement la volonté de la victime et qu'il est ainsi possible pour les employeurs de faire croire aux victimes qu'elles obtiendront un contrat de travail attractif ou de faire croire à des personnes pauvres, sans emploi ni formation, à un avenir meilleur¹¹.

En matière d'exploitation du travail, la question qui se pose est donc de déterminer dans quelle mesure un éventuel «consentement» de la victime pourrait être retenu, ce qui exclurait l'élément de contrainte et par conséquent la commission de toute infraction.

La jurisprudence se montre particulièrement restrictive dans l'admission du consentement de la victime dans la mesure où celui-ci peut être vicié par la peur, la crainte ou la menace et qu'un tel vice du consentement constitue déjà une contrainte suffisante au sens de l'article 182 CP¹².

Dans l'arrêt discuté, le Tribunal fédéral a constaté que le Tribunal cantonal ne s'était pas interrogé sur la vulnérabilité de la victime au moment de son enrôlement, mais avait écarté l'existence d'une situation de vulnérabilité en se fondant sur des faits postérieurs à l'enrôlement et à la

3 FF 2005 2639, p. 2665.

4 Arrêt du TF 1B_450/2017 du 29.3.2018.

5 Arrêt du TF 6B_296/2024 du 7.4.2025.

6 Ibid.

7 Ibid.

8 STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Besondere Teil I, p. 174, n° 18.

9 ATF 129 IV 91.

10 FF 2005 2667.

11 Arrêt de la Cour EDH Chowdury c. Grèce du 30.3.2017.

12 ATF 128 IV 117.

situation dans laquelle la victime se trouvait après plusieurs années de travail.

Il a donc renvoyé la cause au Tribunal cantonal pour examiner si la personne concernée était ou non en état de se déterminer librement au moment de l'enrôlement¹³.

Le Tribunal fédéral précise également qu'une interprétation trop restrictive des éléments constitutifs de la traite d'êtres humains s'apparente à une violation de l'article 4 paragraphe 2 CEDH qui interdit le travail forcé et contraint les États signataires à enquêter et poursuivre effectivement les cas de traite d'êtres humains et de travail forcé dénoncés¹⁴.

C) L'élément subjectif

L'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'infraction est donc réalisée lorsque l'auteur s'accommode de la participation à une phase de la traite et de la contrainte subie par la victime.

L'auteur doit en outre poursuivre un but d'exploitation sexuelle, du travail ou de prélèvement d'organe.

En matière d'exploitation du travail, l'intention de l'auteur devrait porter sur le fait d'utiliser une position d'infériorité existante ou présumée afin d'en retirer un avantage exagéré¹⁵.

Toute la difficulté réside dans l'analyse du caractère exagéré de l'avantage envisagé par l'auteur et dans la limite entre de «simples» violations des dispositions impératives du droit du travail ou de conventions collectives de travail et des violations qui s'apparentent à l'exploitation du travail.

Dans l'arrêt qui nous intéresse, le Tribunal fédéral ne s'est pas interrogé sur cette question, dans la mesure où le Tribunal cantonal ne l'avait pas fait non plus, considérant que la victime n'avait pas été recrutée et n'avait pas été contrainte¹⁶.

Selon nous, même si la définition du but d'exploitation donné par le Conseil fédéral peut donner lieu à passablement de discussions, il est intéressant de constater que cette définition peut être comparée à celle de l'usure au sens de l'article 159 CP, ce qui, comme nous le développerons ci-après¹⁷, a des implications importantes en matière procédurale.

IV. Administration des preuves

À l'instar des infractions contre l'intégrité sexuelle, la traite d'êtres humains a pour seuls témoins les victimes et les auteurs, avec toute la difficulté qu'implique la parole de l'un contre la parole de l'autre dans le cadre de l'appréciation des preuves.

Il est en outre important de garder à l'esprit que l'infraction peut reposer sur une accumulation de critères ou de circonstances qui, prises individuellement, ne prêteraient pas à la critique mais qui, cumulées, constituent une

traite d'êtres humains. Ainsi, les témoins indirects de certains événements ne pourront pas comprendre l'ensemble de la situation.

Afin de démontrer la réalisation de l'infraction, il s'agit donc d'envisager tous les moyens de preuve ou tous les indices aptes à démontrer l'existence de l'exploitation du travail et de la contrainte.

Nous tenterons donc ci-après d'énumérer un certain nombre d'éléments sur lesquels il peut s'avérer utile d'insister dans le cadre de l'instruction afin de prouver la réalisation de l'infraction. Nous précisons toutefois qu'il ne s'agit que d'exemples et que nous n'avons en aucun cas la prétention de nous montrer exhaustifs.

Nous précisons également que l'aspect temporel joue un rôle déterminant étant donné que l'exploitation du travail peut durer de nombreuses années et qu'il est important d'ancrer le plus précisément possible dans le temps les informations obtenues.

A) Participation à l'un des actes de traite (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil)

Il peut s'avérer utile de chercher à :

- Identifier la personne qui a organisé le voyage, qui a payé le billet et déterminer les circonstances précises du voyage comme l'usage éventuel d'un faux passeport, la clandestinité du franchissement de la frontière ou la présence d'un passeur.

Ces informations peuvent reposer sur des preuves matérielles telles que des preuves d'achat, des informations figurant sur le passeport, des documents de douane ou de voyage ou sur les interrogatoires des parties.

L'obtention de ces renseignements peut s'avérer difficile en fonction des circonstances du voyage, du moment de la dénonciation et des pays concernés.

- Déterminer si le prévenu a offert d'engager la victime ou si celle-ci a offert ses services et déterminer le travail qui devait être fourni ainsi que le salaire ou les autres contre-prestations.

Ces informations peuvent reposer sur des échanges de courriels ou de messages ou des documents écrits ainsi que sur l'interrogatoire des parties ou de témoins.

- Déterminer quel travail a effectivement été fourni à quelles conditions (horaires de travail, vacances, jours de repos, etc.) et déterminer comment la victime a été rémunérée. Ces informations peuvent reposer sur des documents tels que des fiches de salaire, des relevés de comptes et des décomptes d'assurance sociale ou sur l'interrogatoire des parties.

B) Contrainte et vulnérabilité de la victime

Il peut s'avérer utile de chercher à :

- Déterminer si la victime a bénéficié durant toute la durée de son engagement d'un suivi et de soins médicaux. L'absence de soins (notamment gynécologiques, dentistes ou généraux) plaident en effet en faveur de la vulnérabilité de la victime.

Ces informations peuvent reposer sur des rapports médicaux ou sur l'interrogatoire de la victime.

¹³ Arrêt du TF 6B_296/2024 du 7. 4. 2025.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ FF 2005 2639, p. 2655.

¹⁶ Arrêt du TF 6B_296/2024 du 7. 4. 2025.

¹⁷ Cf. VI. Usure.

- Déterminer l'avis des parties en ce qui concerne le statut de la victime sous l'angle du droit des étrangers.

L'absence de titre de séjour ou le fait que les prévenus tentent de faire croire à des tiers que la victime dispose d'un tel titre alors que tel n'est pas le cas plaident également en faveur de la vulnérabilité de la victime.

Ces informations peuvent reposer sur l'interrogatoire des parties ou sur les témoignages des personnes auxquelles la victime a été présentée.

- Évaluer la situation personnelle de la victime avant l'engagement et en particulier son âge, son niveau social, son entourage familial, sa situation financière, son pays d'origine, sa langue, etc.

Une situation initiale précaire et les sirènes d'une vie meilleure plaident également en faveur de la vulnérabilité de la victime.

Ces informations peuvent reposer sur l'interrogatoire de la victime ou sur les témoignages de ses proches.

- Évaluer la situation de la victime durant l'engagement et en particulier si elle faisait l'objet de menaces ou de violence, si elle pouvait librement quitter son emploi, si elle craignait de partir, si elle était hébergée par son employeur, etc.

Ces informations peuvent reposer sur l'interrogatoire de la victime ou sur les témoignages de ses proches. La preuve de lésions corporelles ou de l'état psychique de la victime peut également reposer sur des rapports médicaux.

C) Élément subjectif et but d'exploitation

Dans la mesure où le but d'exploitation implique que l'auteur profite de sa position de supériorité pour en tirer un avantage exagéré¹⁸, il s'agit d'insister sur la disproportion entre les prestations fournies et les contreprestations reçues en utilisant notamment les normes impératives en matière de droit du travail telles que celles concernant les jours de vacances, les horaires de travail ou les jours de repos et de les comparer avec le travail effectivement fourni.

Plus la différence entre le minimum légal au sens du droit du travail et la réalité de la situation de la victime est importante, plus il sera difficile pour l'auteur de prétendre qu'il n'avait pas pour but d'exploiter la victime.

Dans le même ordre d'idées, il s'agit de prendre également en considération les salaires minimums cantonaux et le droit public cantonal du travail ainsi que les conventions collectives de travail ou les contrats-types de travail qui peuvent apporter des précisions.

Dans le cas de l'arrêt qui nous sert de base de travail, le canton en question avait édicté un contrat-type de travail applicable aux jeunes travailleurs au pair, et ce type de document a permis, même en l'absence de contrat écrit entre les parties, de fournir de précieux renseignements.

Les commissions paritaires et des commissions de surveillance chargées d'appliquer les conventions collec-

tives de travail ainsi que des autorités cantonales chargées de la surveillance du marché du travail peuvent par ailleurs fournir de précieux renseignements.

V. Appréciation des preuves et présomption d'innocence

Conformément à l'article 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force. Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon son intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

Selon le Tribunal fédéral, un faisceau d'indices concordants qui, une fois recoupés entre eux, convergent tous vers le même auteur, peut suffire pour le prononcé d'une condamnation¹⁹.

Toute la difficulté de l'appréciation des preuves en matière d'exploitation du travail réside dans le fait que bien souvent, les déclarations de la victime sont contredites par les déclarations du prévenu.

En pareil cas, les tribunaux doivent évaluer la crédibilité des déclarations des uns et des autres. De telles situations ne doivent en effet pas nécessairement, sur la base du principe «*in dubio pro reo*», conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des parties incombe en effet au tribunal du fond²⁰.

L'appréciation des preuves est en outre rendue plus difficile par la durée de l'infraction. Dans l'affaire qui nous intéresse, la victime a travaillé durant plus de six ans, ce qui implique que le Tribunal devait analyser différemment les éléments constitutifs et en particulier la contrainte ou la vulnérabilité au début de l'engagement et au moment du départ. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui ont conduit à l'admission du recours.

Une autre difficulté réside dans la perception différente de la réalité que peuvent avoir la victime (qui reçoit par exemple l'ordre de ne pas parler de sa situation à des tiers sous la menace d'être mise à la porte) et les témoins qui voient donc une victime qui ne semble pas sous l'emprise de la contrainte ou de la menace. Nous pouvons tirer ici un parallèle avec les situations de violences conjugales pour lesquelles les tiers connaissant le couple peuvent tout ignorer du climat violent qui règne au sein du ménage.

VI. L'usure

Selon MERIBOUTE, la traite d'être humain à des fins d'exploitation du travail entre en concours parfait avec l'usure dans la mesure où les deux infractions n'ont pas vocation à protéger les mêmes biens juridiques²¹.

Comme nous l'avons relevé, l'exploitation du travail telle que définie par le Conseil fédéral dans son message

¹⁹ Arrêt du TF 6B_36/2019 du 2. 7. 2019 cité par le Tribunal cantonal.

²⁰ ATF 137 IV 122.

²¹ MERIBOUTE, La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, p. 340.

présente certaines similitudes avec l'infraction d'usure au sens de l'article 157 CP.

Malgré les similitudes, les éléments constitutifs des deux infractions présentent également des différences. Pour retenir l'usure, l'accusation devra notamment apporter la preuve de l'exploitation de la dépendance, de l'inexpérience ou de la faiblesse de la capacité de jugement de la victime ainsi que l'existence d'un lien de causalité avec le caractère disproportionné des prestations.

La description des faits permettant de retenir la traite d'êtres humains au sens de l'article 182 CP peut donc ne pas être suffisante pour couvrir les éléments constitutifs de l'usure.

Cependant, compte tenu de la difficulté à démontrer l'élément de contrainte de la traite d'êtres humains, il n'est pas impossible que le Tribunal arrive à la conclusion que seule l'infraction d'usure est réalisée.

Procéduralement, conformément à l'article 350 CPP, le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le Ministère public.

Afin de garantir que le tribunal puisse envisager également l'usure, il est essentiel que l'état de fait soit décrit de manière distincte et spécifique dans le cadre de l'acte d'accusation. Le cas échéant, la victime devrait, le plus rapidement possible, inviter le Ministère public à envisager également cette infraction.

VII. Statut de la victime

A) Dans la procédure pénale

Conformément à l'article 116 CPP, tout lésé ayant subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a qualité de victime.

La qualité de victime implique certains droits procéduraux comprenant notamment le droit de se faire accompagner d'une personne de confiance, le droit à la protection de sa personnalité, le droit à des mesures de protection, le droit de refuser de témoigner, le droit à une composition particulière du tribunal et le droit de recevoir gratuitement le jugement ou l'ordonnance pénale au sens de l'article 117 CPP.

La qualité de victime implique également l'application de l'article 138 alinéa 1bis CPP, qui prévoit que la victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite.

Indépendamment de cette qualité, il est important de garder à l'esprit que la procédure pénale est lourde de conséquences pour une victime de traite d'êtres humains. À l'instar des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle, la participation à la procédure aura pour conséquence de faire revivre à la victime les traumatismes qu'elle a subis. En outre, l'incertitude de l'issue du procès et la durée de la procédure risquent de rendre plus difficile le fait pour elle de tourner la page et de se reconstruire.

En outre, dans la mesure où l'appréciation des preuves porte principalement sur la parole de l'un contre la parole de l'autre, la victime risque d'avoir le sentiment d'être jugée elle-même en voyant sa crédibilité et ses paroles remises en question.

Ces éléments doivent donc être pris en considération pendant toute la durée de la procédure.

B) Sur le plan médical, social et administratif

Après plusieurs années de traites d'êtres humains durant lesquelles la victime est reléguée au rôle d'objet ou d'outil, il peut s'avérer particulièrement difficile pour elle de s'enfuir et de reconstruire une vie.

La plupart des cantons ont mis en place des services ou centres de consultation spécialisés dans la traite des êtres humains afin de conseiller, soutenir et protéger les victimes²².

En outre, l'association de soutien aux victimes de traite et d'exploitation (ASTREE), sise dans le canton de Vaud, œuvre à la détection de la traite, soutient les victimes pour les héberger et les accompagner, et leur permet de se reconstruire²³.

Ces services, centres et associations fournissent un travail exceptionnel et salutaire pour les victimes qui ont le courage de les consulter. Ils fournissent par ailleurs de précieux conseils et accompagnements pour permettre aux victimes de se construire un nouvel avenir par la formation et l'intégration.

Ils permettent d'orienter les victimes vers des professionnels de la santé, et les soutiennent également en ce qui concerne leur statut sous l'angle du droit des étrangers pour leur permettre, si elles le souhaitent, de continuer à séjourner en Suisse.

VIII. Conclusion

Les procédures pénales concernant la traite d'êtres humains liée à l'exploitation du travail présentent beaucoup de défis pour les mandataires des parties afin d'analyser les éléments constitutifs de l'infraction en respectant le droit international, compte tenu de la relative rareté de la jurisprudence en la matière, afin de se montrer proactifs dans le cadre de l'instruction et afin de savoir comment conseiller et orienter les victimes.

Un autre défi dans ce type de procédure que nous avons renoncé à aborder ici concerne l'articulation des conclusions civiles de la victime, qui pose également passablement de questions intéressantes, notamment dans la distinction entre le dommage découlant de l'infraction et les prétentions découlant d'un contrat de travail.

²² À Neuchâtel: le service de consultation spécialisée dans la traite des êtres humains (<https://fas-ne.ch/permanence-traite-des-etres-humains/>).

²³ Association ASTREE (<https://www.astree.ch/>).